

## Les revalorisations au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Comme chaque année, diverses **revalorisations sont intervenues au 1<sup>er</sup> janvier**.

### Sommaire :

- SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2020 – *page 1*
- Charges sur salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 – *page 1*
- Revalorisations diverses – *page 7*
- Allègements et exonérations – *page 10*
- Tableau récapitulatif – *page 12*

### SMIC AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

- **Le SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2020** augmente de **1,2 %**
- **SMIC horaire brut** : il passe de 10,03 à **10,15 €**
- **SMIC mensuel brut** pour un salarié mensualisé soumis à un horaire collectif de 35 heures hebdomadaires : **1 539,42 €**
- **Le minimum garanti (MG) au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Le MG est porté de 3,62 à **3,65 €**

### CHARGES SUR SALAIRES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

- **Plafond de sécurité sociale**

Le plafond de sécurité sociale est fixé à **3 428 €** par mois pour 2020.

#### Plafonds de la sécurité sociale 2020

Plafond annuel	41 136 €
Plafond trimestriel	10 284 €
Plafond mensuel	3 428 €
Plafond hebdomadaire	791 €
Plafond journalier	189 €
Plafond horaire	26 €

### Assiettes mensuelles maximales pour 2020 par tranches de rémunération

Régimes	Tranches	Limites mensuelles	Assiettes maximales mensuelles
Sécurité sociale au sens strict	Plafonnées	Jusqu'à 3 428 €	3 428 €
	Déplafonnées	Pas de limite	Totalité de la rémunération
Retraite unifiée ARRCO/ AGIRC	Tranche 1	De 0 à 3 428 €	3 428 €
	Tranche 2	De 3 428 à 27 424 €	27 424 €
	Contribution d'Equilibre Général (CEG)	Tranche 1 : de 0 à 3 428 €	3 428 €
		Tranche 2 : de 3 428 à 27 424 €	27 424 €
	Contribution d'Equilibre Technique (CET)	Pour les rémunérations supérieures au PMSS : de 0 à 27 424 €	27 424 €
APEC	Tranches A + B	Jusqu'à 13 712 €	13 712 €
Assurance chômage et AGS	Tranches A + B	Jusqu'à 13 712 €	13 712 €

#### ➤ Cotisations de sécurité sociale

Type de cotisation	Assiette de cotisation	Part salariale	Part patronale
<b>Assurance maladie, maternité, invalidité, décès</b>	Totalité du salaire	0,00%	- 7 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an, pour les employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations, - 13 % dans les autres cas.
<b>Assurance vieillesse (retraite du régime général)</b>	Totalité du salaire	0,40%	1,90 %
<b>Assurance vieillesse (retraite du régime général)</b>	Totalité du salaire dans la limite de 3428 € par mois	6,90 %	8,55 %

La cotisation salariale d'assurance maladie supplémentaire due sur les rémunérations versées aux salariés affiliés au régime local d'Alsace-Moselle reste fixée à **1,50 % en 2020**.

➤ **Gratification versée aux stagiaires**

Les stages d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non, doivent donner lieu à une gratification.

**Taux horaire minimal de la gratification obligatoire des stagiaires au-delà de deux mois de stage**

<b>Date de la signature de la convention de stage</b>	<b>Gratification minimale par heure de stage</b>	<b>L'indemnité ne peut pas être inférieure à</b>	<b>Franchise de cotisations sociales</b>
Depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2015	<b>3,90 €</b>	15% du plafond de la sécurité sociale, soit 26 € × 15 % = 3,90 €	Dans la limite de 3,90 € par heure effectuée

➤ **CSG et CRDS sur les revenus d'activité**

Le taux de la CRDS (0.50 %) n'est pas modifié.

Le taux de la CSG est à 9,2 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Assiette mensuelle** : salaire (avec abattement de 1.75% sur la fraction inférieure à 4 PSS) + contributions patronales de prévoyance et frais de santé.

➤ **Assurance chômage**

La cotisation salariale d'assurance chômage a été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La part patronale est à 4,05 %.

➤ **APEC**

La cotisation APEC est calculée sur les tranches A et B des salaires (0,024 % pour la part salariale et 0,036 % pour la part employeur).

➤ **Retraites complémentaires**

• **Cadres et non cadres**

	<b>Tranche 1</b>	<b>Tranche 2</b>
Cotisation retraite complémentaire	7.87%	21,59%
Contribution d'Equilibre Général (CEG)	2,15 %	2,70 %
Contribution d'Equilibre Technique (CET)	0,35 % jusqu'à 8 PSS, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.	0,35 % jusqu'à 8 PSS, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

**ATTENTION : si l'entreprise avait adopté des taux supérieurs de cotisations, en application d'engagements antérieurs, ces taux seront maintenus, sauf versement d'une contribution de maintien de droit.**

• **Garantie minimale de points (GMP)**

La GMP a pris fin au 31/12/2018.

Les points acquis au titre de la GMP jusqu'à fin 2018 sont conservés et intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

➤ **AGS**

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé de maintenir le taux de sa cotisation à **0,15 % au 1er janvier 2020.**

➤ **Taxe sur les salaires**

<b>Taux</b>	<b>Tranche annuelle de rémunération</b>
4,25 %	De 0 à 8 004 €
8,50 %	De 8 004 € à 15 981 €
13,60 %	Plus de 15 981 €

(Source, RF Social)

➤ **Contribution « Forfait social »**

Dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place la participation aux résultats, le forfait social est supprimé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur les sommes versées au titre :

- de la participation,
- de l'intéressement,
- ainsi que sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO, PERCO-I).

Le forfait social est également supprimé sur les sommes versées au titre de l'intéressement dans les entreprises de 50 à moins de 250 salariés.

Le taux du forfait social est de 8 % pour :

- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit ;
- la réserve spéciale de participation dans les sociétés coopératives et participatives (Scop).

**Le forfait social au taux de 20 %**

Le forfait social concerne les rémunérations ou gains qui répondent, cumulativement, aux deux critères suivants:

- ils sont exclus de la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale,
- ils sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG).

Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, les éléments de rémunération ne sont pas assujettis au forfait social.

Depuis le 1er janvier 2019, le taux du forfait social est passé de 20 % à 10 % sur l'abondement de l'employeur au plan d'épargne entreprise (PEE) qui majore la contribution du salarié à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes.

La loi Pacte du 23 mai 2019 prévoit que, par dérogation, un taux de 16 % est fixé pour :

- les versements des employeurs sur les plans d'épargne retraite ;
- les abondements des employeurs aux plans d'épargne salariale ;
- les versements obligatoires aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels est affilié le salarié à titre obligatoire.

Ce taux réduit s'applique sous réserve que le plan d'épargne retraite d'entreprise prévoit que l'allocation d'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne retraite en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME).

#### ➤ **Formation professionnelle**

Le taux de la contribution à la formation professionnelle reste de :

- pour les employeurs de moins de 11 salariés : 0,55 %
- pour les employeurs de 11 salariés et plus : 1 %

#### ➤ **Taxe d'apprentissage**

La taxe d'apprentissage et les contributions sont basées sur la masse salariale de l'année précédente.

Le taux de la taxe d'apprentissage est toujours de **0,68%** (ou de 0,44 % en Alsace-Moselle).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxe n'est plus répartie en 3 fractions (fraction régionale pour 51 %, quota d'apprentissage pour 26 %, hors-quota pour 23 %) mais seulement en 2 :

- une fraction égale à 87 % de la taxe destinée au financement de l'apprentissage, qui s'apparente au quota d'apprentissage ;
- une fraction égale à 13 % (solde), destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, qui s'apparente au hors-quota.

**NB : La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 avait supprimé l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les TPE sur la rémunération des apprentis. La loi de finances pour 2020 revient sur cette suppression : les rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de 11 salariés sont à nouveau exonérées de taxe d'apprentissage dès le 1er janvier 2020.**

Le taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) varie en fonction du pourcentage d'employés en contrat en alternance par rapport à l'effectif global.

**NB : la loi de finances pour 2020 prévoit que les employeurs qui n'auront pas 5 % d'alternants à l'effectif seront exonérés de contribution supplémentaire à condition de justifier d'une progression du nombre d'alternants à l'effectif d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente.**

**Cette règle s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage par les Urssaf, et au plus tard à compter du 1er janvier 2022.**

<b>Taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) en fonction du nombre d'alternants par rapport à l'effectif moyen annuel</b>		
<b>Nombre d'alternants en rapport à l'effectif moyen annuel</b>	<b>Rémunérations versées en 2019 (taxe payable en 2020)</b>	
	<b>Cas général</b>	<b>En Alsace-Moselle</b>
Moins de 1 %	0,4 %	0,208 %
Moins de 1 % (effectif > 2000 salariés)	0,6 %	0,312 %
Entre 1 % et 2 %	0,2 %	0,104 %
Entre 2 % et 3 %	0,1 %	0,052 %
Entre 3 % et 5 %	0,05 %	0,026 %
> 5 %	Exonéré	

(Source Servicepublicpro.fr )

#### ➤ **Paritarisme**

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a prévu la constitution d'un **fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés**. Les ressources de ce fonds comprennent notamment une contribution de l'ensemble des employeurs privés.

Un décret fixe le taux de la contribution des entreprises, au sein de la fourchette prévue par la loi à **0.016% des rémunérations versées**.

L'URSSAF rappelle que, pour déclarer cette contribution, il convient d'utiliser le code type de personnel CTP 027: Contribution organisations syndicales au taux de 0,016 %.

#### ➤ **Pénibilité**

L'obligation de négocier sur la pénibilité, qui concernait jusqu'alors les entreprises dont au moins 25 % des effectifs était déclaré exposé au titre de la pénibilité, est étendue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux entreprises d'au moins 50 salariés ou, quel que soit leur effectif, aux entreprises appartenant à une unité économique et sociale (UES) ou à un groupe d'au moins 50 salariés, dont l'indice de sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) dépasse 0,25.

L'indice de sinistralité est égal au rapport, pour les 3 dernières années connues, entre le nombre d'accidents du travail (AT) et de maladies professionnelles (MP) imputés à l'employeur (hors accidents de trajet) et l'effectif de l'entreprise, calculé selon les règles du code de la sécurité sociale.

Les entreprises qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action, ou dont l'accord ou le plan n'est pas conforme, encourrent une pénalité financière pouvant atteindre 1 % des rémunérations brutes soumises à cotisations de sécurité sociale versées aux salariés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action.

## REVALORISATIONS DIVERSES

### ➤ Titres-restaurant

Le plafond d'exonération de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est de **5,55 € en 2020 d'après les URSSAF. Néanmoins, compte tenu de la réforme du mode de calcul de l'impôt sur le revenu prévue par la loi de finances pour 2020, des précisions de l'administration fiscale sont attendues pour confirmer la valeur exacte à retenir.**

*On rappelle que cette participation est exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié et n'est pas assujettie aux cotisations sociales à condition que la participation de l'employeur ne soit ni supérieure à 60% de la valeur libératoire du titre-restaurant ni inférieure à 50% de cette valeur.*

### ➤ Frais professionnels pour 2020

<b>Allocations forfaitaires pour frais de repas pour 2020</b>		
<b>Situation et nature de l'indemnité</b>		<b>Limite d'exonération</b>
Salariés en déplacement	Repas au restaurant	19 €
	Repas hors des locaux (1)	9,30 €
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	Salariés contraints de prendre leur repas sur les lieux de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaire (2)	6,70 €

(1) Salariés en déplacement hors des locaux de l'entreprise pour lesquels les circonstances ou les usages de la profession n'exigent pas de prendre le repas au restaurant. Salariés occupés notamment sur des chantiers, des entrepôts, des ateliers extérieurs ou en déplacement sur un autre site de l'entreprise.  
 (2) Notamment travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit.

Quant aux allocations forfaitaires de **grand déplacement en France métropolitaine**, les limites d'exonération pour 2020, par jour, sont celles indiquées dans le tableau ci-après :

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris, Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	19,00 €	68,10 €	50,50 €
Au-delà du 3 <sup>e</sup> mois jusqu'au 24 <sup>e</sup> mois	16,20 €	57,90 €	42,90 €
Au-delà du 24 <sup>e</sup> mois jusqu'au 72 <sup>e</sup> mois	13,30 €	47,70 €	35,40 €

(Source : URSSAF)

<b>ALLOCATIONS FORFAITAIRES DE MOBILITÉ PROFESSIONNELLE : LIMITES D'EXONÉRATION POUR 2020</b>	
OBJET DE L'ALLOCATION	LIMITE D'EXONÉRATION
Pour couvrir les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	75,60 € par jour dans la limite de 9 mois
Pour couvrir les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1 515,20 € pour une personne seule ou un couple + 126,30 € par enfant à charge dans la limite de 3 enfants et sans pouvoir dépasser 1 875,10 €.
Pour couvrir les frais de déménagement	Pas de remboursement par allocation forfaitaire. Remboursement en exonération possible seulement sur justificatifs de la réalité et du montant des dépenses.

(Source RF Social)

➤ **Barème des saisies sur salaire**

Les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans les proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge fixé par décret. Ainsi les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2020** :

<b>TRANCHE ANNUELLE DE RÉMUNÉRATION</b>	<b>QUOTITÉ SAISSISSABLE SUR LA TRANCHE</b>
Jusqu'à 3 870 €	1/20
Au-delà de 3 870 € et jusqu'à 7 550 €	1/10
Au-delà de 7 550 € et jusqu'à 11 250 €	1/5
Au-delà de 11 250 € et jusqu'à 14 930 €	1/4
Au-delà de 14 930 € et jusqu'à 18 610 €	1/3
Au-delà de 18 610 € et jusqu'à 22 360 €	2/3
Au-delà de 22 360 €	en totalité

(Source : RF Social)

Dans tous les cas, un montant égal au RSA pour une personne seule doit être laissé au salarié, **soit 559,74 euros par mois depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019**.

Les seuils annuels déterminés ci-dessus doivent être augmentés **d'un montant de 1 490 € par personne à la charge du débiteur, sur justification**.

➤ **Bons d'achat et cadeaux**

Les bons d'achat attribués par le comité social et économique sont exonérés de cotisations lorsque leur valeur totale ne dépasse pas 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale par année et par bénéficiaire, **soit 171 € en 2020**.

En l'absence de comité social et économique, ces tolérances peuvent s'appliquer aux bons d'achat et cadeaux attribués par l'employeur.

*Au-delà de ce seuil pour l'année, les bons d'achat et cadeaux peuvent être exonérés de cotisations sous diverses conditions : le montant de chaque bon d'achat ou cadeau est inférieur ou égal à 5% du PMSS, distribution en relation avec une liste limitative d'évènement précis, en vue d'une utilisation déterminée en relation avec l'évènement en cause.*

➤ **Avantages en nature**

• **Nourriture**

Si l'employeur fournit gratuitement les repas ou paie directement le repas au restaurateur, l'évaluation de l'avantage en nature nourriture est forfaitaire et est fixée :

- **pour un repas : 4,90 €**
- **pour une journée (2 repas) : 9,80 €**

• **Logement**

L'avantage en nature logement est déterminé sur la base d'un forfait mensuel établi en fonction du nombre de pièces et du niveau de rémunération du salarié établi par référence au plafond mensuel de la sécurité sociale.

**Barèmes pour 2020**

<b>Rémunération brute mensuelle</b>	<b>Pour 1 pièce</b>	<b>Par pièce principale (si plusieurs pièces)</b>
Inférieure à 1 714,00 €	70,80 €	37,90 €
De 1 714,00 € à 2 056,79 €	82,70 €	53,10 €
De 2 056,80 € à 2 399,59 €	94,30 €	70,80 €
De 2 399,60 € à 3 085,19 €	106,10 €	88,40 €
De 3 085,20 € à 3 770,79 €	129,90 €	112,00 €
De 3 770,80 € à 4 456,39 €	153,40 €	135,40 €
De 4 456,40 € à 5 141,99 €	177,00 €	165,00 €
Supérieure ou égale à 5 142,00 €	200,50 €	188,70 €

(Source : URSSAF)

➤ **Indemnités journalières**

**Montants maxima des IJSS maladie, maternité et accident du travail**

Indemnité arrêt maladie, cas général	45,55 €
Indemnité arrêt maladie majorée à partir du 31e jour d'arrêt de travail à condition d'avoir au moins 3 enfants à charge	60,73 €
Indemnité maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption	89,03 €
Indemnité accident du travail/maladie professionnelle	205,84 €
Indemnité accident du travail/maladie professionnelle à partir du 29e jour d'arrêt de travail.	274,46 €

(Source Ameli.fr)

**ATTENTION : la majoration des IJSS dont bénéficient les assurés sociaux ayant au moins 3 enfants à charge à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail sera supprimée pour les arrêts de travail prescrits à compter du 1er juillet 2020, ainsi que ceux prescrits avant cette date mais n'ayant pas encore atteint 30 jours consécutifs au 1er juillet 2020.**

## ALLEGEMENTS ET EXONERATIONS

➤ **Réduction générale de cotisations : limitation des déductions forfaitaires spécifiques (DFS) pour frais professionnels**

La formule de calcul du coefficient de la réduction générale de cotisations patronales dépend de plusieurs variables, dont notamment la rémunération brute du salarié.

En revanche, si l'employeur applique une déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels, il faut prendre en compte le brut abattu, après réintégration, s'il y a lieu, des remboursements de frais professionnels.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 avait précisé que la rémunération prise en compte pour la détermination du coefficient « ne tient compte des déductions au titre de frais professionnels calculées forfaitairement en pourcentage de cette rémunération **que dans des limites et conditions fixées par arrêté.** »

Cet arrêté est désormais paru et s'applique aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2020.

Pour les employeurs concernés, **le montant de la réduction générale des cotisations sociales calculé pour les rémunérations après application de l'abattement forfaitaire lié à la DFS ne peut excéder, pour ces rémunérations, 130 % du montant la réduction calculé sans application du même abattement.**

➤ **Réduction générale des cotisations : limite d'imputation sur les cotisations d'accidents du travail-maladies professionnelles**

Pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1er janvier 2020, la réduction générale s'imputera sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la limite de 0,69 % de la rémunération.

Le paramètre T pris en compte dans la formule de calcul est donc modifié. Ainsi, pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1er janvier 2020, T est égal à :

- 0,3205 pour les employeurs de moins de 50 salariés ;
- 0,3245 pour les employeurs de 50 salariés et plus .

<b>Valeur maximale du coefficient (déterminée en fonction du Fnal applicable à l'entreprise)</b>	<b>En 2020</b>
Entreprises de moins de 50 salariés : Fnal à 0,10 % sur les rémunérations plafonnées	0,3205
Entreprises de 50 salariés et + : Fnal à 0,50 % sur la totalité des rémunérations	0,3245

## ■ Charges sociales sur les salaires

Charges sociales	Taux au 1-1-2020 (en %)			Assiettes mensuelles pour 2020 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
<b>Cotisations de sécurité sociale :</b>					
Maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace-Moselle					
• rémunération ≤ 2,5 SMIC	0,00	7,00	7,00		Totalité du salaire
• rémunération > 2,5 SMIC	0,00	13,00	13,00		
Maladie, maternité, invalidité, décès : Alsace-Moselle					
• rémunération ≤ 2,5 SMIC	1,50	7,00	8,50		Totalité du salaire
• rémunération > 2,5 SMIC	1,50	13,00	14,50		
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 428
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	2,30		Totalité du salaire
Allocations familiales					
• rémunération ≤ 3,5 SMIC	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
• rémunération > 3,5 SMIC	0,00	5,25	5,25		
Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
<b>Contribution logement FNAL</b> (entreprises < 20 salariés)	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 428
<b>Contribution logement FNAL</b> (entreprises ≥ 20 salariés)	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
<b>Versement de transport</b> (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
<b>Contribution au dialogue social</b>	0,00	0,016	0,016		Totalité du salaire
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	0,00	0,15	0,15	A + B	de 0 à 13 712
<b>Assurance chômage</b>	0,00	4,05	4,05	A + B	de 0 à 13 712
<b>Retraite complémentaire régime unifié :</b>					
Retraite complémentaire					
• tranche 1	3,15	4,72	7,87	1	de 0 à 3 428
• tranche 2	8,64	12,95	21,59	2	de 3 428 à 27 424
Contribution d'équilibre général (CEG)					
• tranche 1	0,86	1,29	2,15	1	de 0 à 3 428
• tranche 2	1,08	1,62	2,70	2	de 3 428 à 27 424
Contribution d'équilibre technique (CET)					
• rémunération ≤ plafond de la sécurité sociale	0,00	0,00	0,00		
• rémunération > plafond de la sécurité sociale	0,14	0,21	0,35	1 + 2	de 0 à 27 424
<b>APEC</b> (cadres)	0,024	0,036	0,060	A + B	de 0 à 13 712
<b>Prévoyance des cadres : minimum</b>	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 428
<b>Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé</b> (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00		Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
<b>Taxe d'apprentissage</b> (1)					
• hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68		Totalité du salaire
• départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		
<b>Participation au financement de la formation :</b>					
• entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		Totalité du salaire
• entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		
• entreprises avec CDD	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire CDD
<b>Participation construction</b> (entreprises ≥ 20 salariés)	0,00	0,45	0,45		Totalité du salaire
<b>Taxe sur les salaires</b> (employeurs non assujettis à la TVA) (2)	0,00	4,25	4,25		Assiette annuelle de 0 à 8 004
	0,00	8,50	8,50		Assiette annuelle de 8 004 à 15 981
	0,00	13,60	13,60		Assiette annuelle au-delà de 15 981
<b>CSG dont :</b>	9,20	0,00	9,20		
• CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		Salaire (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 PSS) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
• CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		
<b>CRDS</b>	0,50	0,00	0,50		

(1) Les entreprises ≥ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

(2) Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 21 044,00 €.